

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****13179534*****19 NOV 2013**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0479.886.021

Dénomination

(en entier) : **IRIS - Achats**

Forme juridique : Association de droit public

Siège : rue Dejoncker, 46 à Saint-Gilles (1060 Bruxelles)

Objet de l'acte : MODIFICATION ET COORDINATION DES STATUTS

L'AN DEUX MILLE TREIZE

LE dix-huit octobre

Par devant Nous, Maître Laurent WETS, Notaire associé de résidence à Uccle, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée " Véronique BONEHILL et Laurent WETS, Notaires Associés ", à Uccle, avenue Brugmann, 587, boîte 7, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0899.361.036,

S'est tenue à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Rue Dejoncker, 46, l'assemblée générale extraordinaire de l'Association de droit public « IRIS - Achats », ayant son siège à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue Dejoncker, 46, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0479.886.021 (numéro d'identification 6268/2003).

Constituée aux termes d'un acte dressé par Maître Philippe WETS, Notaire de résidence à Uccle, le vingt-et-un décembre deux mille un, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du quatre avril deux mille trois sous le numéro 6268.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Laurent WETS, prénommé, le vingt-et-un novembre deux mille huit, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du neuf décembre suivant sous les numéros 2008-12-09/0190551 et 2008-12-09/0190553.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis ainsi que déclaré.

BUREAU

La séance est ouverte à huit heures trente sous la présidence de Madame Faouzia HARICHE, présidente du conseil d'administration, ci-après nommée sur la liste des présences ci-annexée.

La Présidente désigne comme secrétaire Monsieur Ioan STEFOS, Directeur Général, ci-après nommé sur la liste des présences ci-annexée.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Sont présents ou représentés les membres dont les nom, prénoms, lieux et date de naissance, et domicile, ou dénomination, siège, et représentants, sont repris sur une liste de présences qui restera ci-annexée pour être enregistrée et publiée avec le présent procès-verbal.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Après avoir vérifié la liste des présences, la Présidente expose:

I/. Que la présente Assemblée Générale extraordinaire a été convoquée par simples lettres missives datées du 27 septembre dernier adressées aux membres et aux commissaires par les soins du Directeur Général.

II/. Que la présente Assemblée Générale a notamment pour ordre du jour:

- 1. Reconnaissance des pouvoirs de l'Assemblée Générale;
- 2. Modification de l'article 4 des statuts ;
- 3. Modification de l'article 9 des statuts;
- 4. Modification de l'article 13 des statuts;
- 5. Modification de l'article 30 des statuts;
- 6. Modification de l'article 49 des statuts ;
- 7. Pouvoirs à conférer à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises et la mise en concordance des statuts.

III/. Qu'il résulte de la liste des présences vérifiée par l'assemblée que sur les dix (10) membres, huit membres sont présents ou représentés formant ensemble plus de deux/tiers des membres de l'Association, et que dès lors la présente assemblée est valablement constituée et peut conformément aux articles vingt-et-un et suivants des statuts valablement statuer sur les points portés à l'ordre du jour.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Au verso : Nom et signature

L'exposé de la Présidente est reconnu exact par l'assemblée, qui se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

A la demande du bureau, l'assemblée reconnaît la régularité des procurations.

Après avoir exposé les raisons ayant motivé les objets portés à l'ordre du jour, la Présidente de l'assemblée propose de passer à la délibération et au vote.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

La présente Assemblée Générale extraordinaire a été convoquée par le Directeur Général par simples lettres datées du 27 septembre dernier.

La présente Assemblée Générale extraordinaire marque à l'unanimité son accord pour se considérer comme valablement convoquée et réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour repris dans les convocations précitées.

Mise aux voix, la résolution est prise à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 4 des statuts par le texte suivant, observation faite qu'il ne s'agit pas d'une modification de l'objet et des objectifs de l'association, mais qu'il s'agit d'une simple adaptation du vocabulaire sans modification du sens :

« ARTICLE 4 : Objet et objectifs »

L'association a pour objet l'organisation de tous les « achats » des Associations hospitalières du Réseau Iris que ceux-ci concernent une ou plusieurs ou toutes les Associations hospitalières, ainsi que toute activité connexe permettant directement ou indirectement d'atteindre l'objectif de l'association. Les « achats » s'entendent comme étant l'ensemble des biens, services, travaux acquis par les hôpitaux qu'il s'agisse notamment de consommables, matériel, investissements que de spécialités pharmaceutiques.

L'association a pour objectif de réaliser des économies d'échelle par la passation de marchés publics portant sur le volume et d'harmoniser les procédures et les produits au sein du Réseau.

Les biens immobiliers, à l'exception des immeubles par destination, nécessaires à l'activité de l'association sont mis à la disposition de l'association conformément à l'article 8 des présents statuts. Les biens mobiliers et les immeubles par destination sont apportés par les membres associés conformément au même article.

Dans le cadre de la politique d'investissement définie par l'Interhospitalière Régionale des Infrastructures de Soins, l'association peut, en outre, faire toute acquisition qu'elle jugera utile à l'exécution de sa mission et notamment des acquisitions mobilières et immobilières ou la passation de marchés de travaux, de fournitures et services ou la conclusion d'autres types de contrats, tels que des contrats de bail ou de leasing, devant permettre ou faciliter la réalisation de son objet social. L'association n'est pas propriétaire des immeubles hospitaliers, ni des biens acquis suite aux achats qu'elle organise. »

Mise aux voix, la résolution est prise aux majorités requises.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 9 des statuts pour le remplacer par le texte suivant:

« ARTICLE 9 »

Les associés confient à l'association la compétence exclusive pour poser les actes nécessaires à la gestion des matières relevant de l'objet statutaire. Les associés s'engagent à s'abstenir de poser des actes rentrant dans la sphère de compétence de l'association sauf pour les achats pour lesquels l'association redéliegue ses compétences aux Associations hospitalières. »

Mise aux voix, la résolution est prise aux majorités requises.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 13 des statuts pour le remplacer par le texte suivant:

« ARTICLE 13 »

L'Assemblée générale comprend dix (10) ou onze (11) membres :

- le Président du Conseil d'administration de chaque hôpital associé à moins que le Conseil d'administration de l'hôpital n'ait expressément désigné une autre personne pour représenter l'hôpital à l'Assemblée générale de l'association et des autres associations créées par Iris en application de l'article 135 undecies de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale.
- Les cinq (5) ou six (6) membres du Bureau du Conseil d'administration d'Iris.

Chaque membre peut désigner un suppléant ; le membre faisant usage de cette faculté peut, le cas échéant, désigner un suppléant différent pour siéger au sein de l'association et au sein de chacune des associations créées par Iris en application de l'article 135 undecies de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Siège également avec voix consultative, un (1) médecin désigné par l'Assemblée générale parmi les membres de la délégation des médecins à l'Assemblée générale d'Iris. »

Mise aux voix, la résolution est prise aux majorités requises

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 30 des statuts pour le remplacer par le texte suivant:

« ARTICLE 30 »

Le Conseil d'Administration compte dix (10) ou onze (11) membres :

- le Président du Conseil d'administration de chaque hôpital associé à moins que le Conseil d'administration de l'hôpital n'ait expressément désigné une autre personne pour représenter l'hôpital au Conseil d'administration de l'association et des autres associations créées par Iris en application de l'article 135 undecies de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale.
- Les cinq (5) ou six (6) membres du Bureau du Conseil d'administration d'Iris

Chaque membre peut désigner un suppléant ; le membre faisant usage de cette faculté peut, le cas échéant, désigner un suppléant différent pour siéger au

Volet B - Suite

sein de l'association et au sein de chacune des associations créées par Iris
en application de l'article 135 undecies de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Siège également avec voix consultative, un (1) médecin désigné par l'Assemblée générale parmi les
membres de la délégation des médecins à l'Assemblée générale d'Iris. »

Mise aux voix, la résolution est prise aux majorités requises

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 49 des statuts pour le remplacer par le texte suivant:

« Article 49

Les Associations hospitalières associées mettent à disposition de l'association le personnel
nécessaire à ses activités.

L'association peut également procéder à l'engagement de personnel en dehors des Associations
hospitalières associées. »

Mise aux voix, la résolution est prise aux majorités requises.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions
prises et la mise en concordance des statuts.

Mise aux voix, la résolution est prise à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures trente.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les nom, prénoms, lieux et date de naissance, et domicile des parties ont été établis par le Notaire
soussigné au vu de leur carte d'identité.

DÉCLARATION FINALE

Les comparants reconnaissent que le Notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de
designer librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence
d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

PRÉDOMINANCE

L'assemblée décide qu'en cas de discordance éventuelle entre la version française et la version
néerlandaise du présent procès-verbal, la version française prédominera.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE DANS LE SEUL BUT D'ÊTRE DEPOSE AU
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPETENT

Déposées en même temps :

- une expédition contenant l'annexe composée de la liste des présences et des cartes d'identité des
membres
- la coordination des statuts en français et en néerlandais

Laurent WETS

Notaire Associé - Geassocieerde Notaris
Société à responsabilité limitée - Samenlevingsmaatschappij met beperkte aansprakelijkheid
RPR Brussel 0899.361.036
Rue du Commerce 58/77 - B-1180 Bruxelles-Brussel
Tél : 02 344 01 49 - Fax : 02 344 18 11